

DECISION DU MAIRE

N° 09/06/2023-42-D39

**Objet : Accord-cadre de vérifications périodiques et maintenance des extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) et systèmes de désenfumage des bâtiments (2 lots).
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée par invitation à concourir auprès de trois opérateurs économiques, le 21 juillet 2023 en procédure adaptée sur la plateforme dématérialisée de la Ville, marchéspublics.ain concernant les prestations de vérifications périodiques et de maintenance des extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) et systèmes de désenfumage des bâtiments a permis de recevoir six propositions dont trois pour le lot n°1 et trois pour le lot n°2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les accords-cadres relatifs aux prestations de vérifications périodiques et de maintenance des extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) et systèmes de désenfumage des bâtiments sont attribués pour un montant total annuel de 8 344.80 € HT calculé sur la base du détail quantitatif estimatif et détaillé comme suit :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			Annuel	Maximum annuel
1	Extincteurs et RIA	Société DESAUTEL	6 629.80 €	7 000.00 €
2	Systèmes de désenfumage	Société DESAUTEL	1 715.00 €	2 000.00 €
TOTALUX			8 344.80 €	9 000.00 €

ARTICLE 2 : Chaque accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la limite du montant maximum annuel indiqué dans le tableau ci-dessus pour chacun des lots.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 5 : Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le.....1.4..SEP..2023

Le Maire
Daniel FABRE



Hôtel de Ville
Place Robert Marcepoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°09/12/2023-42-D40

Objet : Accord-cadre de prestations de signalisation horizontale, verticale et produits dérivés (2 lots) - attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée en procédure formalisée, le 20 juin 2023 par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant les prestations de signalisation horizontale, verticale et produits dérivés, a permis de recevoir neuf propositions dont cinq pour le lot n°1 et quatre pour le lot n°2 ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 7 septembre 2023, de chaque accord-cadre à bons de commande du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027 et sur la base du montant total HT du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) annuel, détaillé comme suit :

	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT		
			DQE	Minimum	Maximum
1	Signalisation horizontale et produits dérivés	Société AXIMUM AGENCE RHONE ALPES AUVERGNE à Saint-Priest (69)	47 660.30 €	50 000.00 €	80 000.00 €
2	Signalisation verticale et produits dérivés	Société SIGNAUX GIROD à Morez (39)	15 233.89 €	8 000.00 €	25 000.00 €
TOTAUX			62 894.19 €	58 000.00 €	105 000.00 €

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230913-09122023_42_D40-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'attribution, par la Commission d'Appel d'Offres, des accords-cadres concernant les prestations de signalisation horizontale, verticale et produits dérivés composé de deux lots pour un montant total estimatif annuel de 62 894.19 € et dont le détail est indiqué dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Chaque accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite des montants minimum et maximum annuels indiqués pour chacun des lots dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 5 : Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 13 SEP. 2023

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230913-09122023_42_D40-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

DECISION DU MAIRE

N° 09/19/2023-42-D41

**Objet : Accord-cadre de prestation d'entretien du linge du Pôle Petite Enfance
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée, le 27 juin 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée de la Ville, marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville ainsi que sur les supports de publicité, MarchésOnline et Usine Nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant la prestation d'entretien du linge du Pôle Petite Enfance, a permis de recevoir deux propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'accord-cadre relatif à la prestation d'entretien du linge du Pôle Petite Enfance est attribué à la Société Bulle de Linge à Saint-Vulbas (01) pour un montant total annuel de 41 856.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période d'un an. Il peut être reconduit de façon expresse pour 3 périodes annuelles, la durée maximale du contrat toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel de 50 000.00 € HT.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

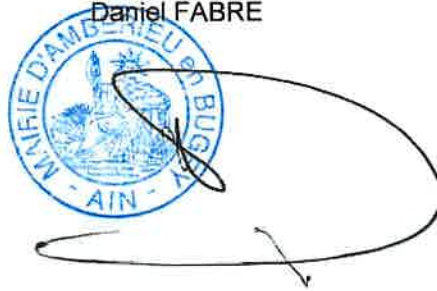
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le..... 29 .SEP. 2023

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N° 10/20/2023-30-D42

Objet : Création d'invitations pour le spectacle « les Virtuoses »

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2023.03.41 du 23 juin 2023 portant adoption des tarifs billettiques de la programmation culturelle municipale,

VU le faible nombre de places vendues à quelques jours du spectacle « Les Virtuoses » programmé le 17 novembre 2023 à 20h00 à l'Espace 1500,

CONSIDERANT qu'il serait regrettable pour l'image de la Ville que les artistes jouent face à une salle au taux d'occupation inférieur à 5 % de ses capacités,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville d'Ambérieu en Bugey est soucieuse de mettre en place des actions ayant pour objet la découverte de la diversité des expressions et esthétiques culturelles au profit du plus grand nombre d'ambarrois,

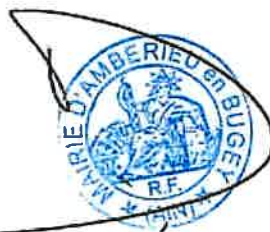
DECIDE

ARTICLE 1 : Un tarif gratuit pour le spectacle « Les Virtuoses » à destination de publics cibles, principalement à caractère social, est autorisé.

ARTICLE 2 : Ces invitations gratuites pour le spectacle « les Virtuoses » pourront être destinées aux bénéficiaires du CCAS.

ARTICLE 3 : Ces invitations gratuites pour le spectacle « les Virtuoses » pourront être destinées aux bénévoles des associations locales dont l'investissement au quotidien participe à la dynamique de la vie culturelle et de loisirs de la ville d'Ambérieu en Bugey.

ARTICLE 4 : Ces invitations gratuites pour le spectacle « les Virtuoses » pourront être destinées au personnel municipal et aux élus.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 09 novembre 2023

Le Maire
Daniel FABRE

DECISION DU MAIRE
N° 11/13/2023-10-D43

Objet : caserne GIC/BT/BMO rue Jean Mermoz : location du garage n° 6 à Mme FRICKER Céline et M. GRANGET Pierrick

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de M. GRANGET Pierrick ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec Mme FRICKER Céline et M. GRANGET Pierrick un bail pour la location du garage n° 6 de la caserne GIC/BT/BMO rue Jean Mermoz, à compter du 15 novembre 2023, moyennant un loyer mensuel de 44,08 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction (indice de départ : 2^{ème} trimestre 2023, 2123).

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 14 NOV. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Avisé de réception en préfecture
001210100046-20231114-11132023_10_D43-DE
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGÉY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°11/16/2023-42-D44

Objet : Accord-cadre pour l'entretien des grilles et des avaloirs, du réseau d'eaux pluviales, des déshuileurs, des bacs dégraisseurs et des puits perdus.

Modification n°1 : Approbation de l'augmentation du montant annuel HT maximum.

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 09/08/2022-42-D38 du 12 septembre 2022, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 6 septembre 2022, à la Société SARP CENTRE EST de Rillieux la Pape (69) de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des grilles et des avaloirs, du réseau d'eaux pluviales, des déshuileurs, des bacs dégraisseurs et des puits perdus pour un montant total annuel de 42 320,00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum 55 000,00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison de récents aménagements réalisés sur la Ville et notamment en quartier gare et rue Martin Luther King, nécessitant un entretien régulier supplémentaire, et dans l'objectif d'obtenir un fonctionnement optimal des systèmes de gestion du réseau d'eaux pluviales, il convient d'établir un plan pluriannuel d'entretien à hauteur de 2 km par an ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte ces prestations supplémentaires non prévues initialement, il convient, par modification n°1, d'augmenter le montant maximum annuel HT de chaque période de l'accord-cadre en application des dispositions prévues aux articles L 2194-1-3° et R2194-2 du Code la Commande Publique. Cette augmentation du montant maximum total initial HT de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 85 000,00 € HT soit une augmentation de 38,64 % ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20231117-11162023_42_D44-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

.../...

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre d'entretien des grilles et des avaloirs, du réseau d'eaux pluviales, des déshuileurs, des bacs dégraisseurs et des puits perdus, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel HT, est approuvée.

ARTICLE 2 : L'augmentation du montant maximum total initial HT de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 85 000,00 € HT soit 38,64 %.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais règlementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le...**17.NOV.2023**..

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

